

Troisième Prépa Métiers

Vu le Code du travail, et notamment son article L. 4153-1 ; le Code de l'éducation, et notamment ses articles L. 124-1, L. 134-9, L. 313-1, L. 331-4, L. 331-5, L. 332-3, L. 335-2, L. 411-3, L. 421-7, L. 911-4, D. 331-1 à D. 331-9, D. 333-3-1 ; le Code civil, et notamment ses articles 1240 à 1242 ; la circulaire n° 96-248 du 25-10-1996 relative à la surveillance des élèves ; la circulaire du 10-2-2021 relative au projet d'accueil individualisé pour raison de santé ; la circulaire du 12 juillet 2024 relative aux séquences d'observation, visites d'information et stages pour les élèves de collège, de 3^{ème} PM en lycée professionnel et de lycée général et technologique.

Entre l'	Institution St-Jean LP Privé sous contrat 3 route de Bâle 68000 COLMAR Ce.0681656f@ac-strasbourg.fr—03 89 21 98 10		Contact : M. Frédéric CHANET Directeur du lycée 03 89 21 98 10 directeur-lycee@st-jean-colmar.fr
Représentée par :	M. Gilles POIRIEZ en qualité de Chef d'Etablissement		
Et l'entreprise ou l'organisme d'accueil :	Nom : Adresse : Domaine d'activités de l'entreprise : N° de téléphone : N° d'immatriculation de l'entreprise : Nom du tuteur : Mél. :		
Représentée par :	Fonction :		
Et l'élève :	Nom et prénom En classe de Téléphone :		
	Né(e)le : Age : Mél. :		
	Fonction :		

Du **au**

Soit en nombre de jours* :

* Conformément à l'article D.124-6 du code de l'éducation, «Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois»

Horaire de travail journalier de l'élève stagiaire		
	Matin	Après - midi
Lundi		
Mardi		
Mercredi		
Jeudi		
Vendredi		
Samedi		

	Durée du travail	Repos	Observations
Moins de 15 ans	Max 30h sem. Max 7h/ jour	2 jours consécutifs dimanche inclus	Pas de travail de nuit (20h à 6h)
De 15 à 16 ans	Max 35h/sem. Max 7h/jour	2 jours consécutifs dimanche inclus	
Entre 16 et 18 ans		Idem sauf dérogation légale	

Dès lors que le temps de travail quotidien atteint 4h30 minutes, l'élève doit bénéficier d'un temps de pause de trente minutes consécutives minimum.

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice du ou des élèves de l'établissement, de stages d'initiation en milieu professionnel réalisés dans le cadre de l'enseignement en classe de 3ème Prépa Métiers. Si l'état de santé d'un élève nécessite d'avoir une trousse d'urgence dans le cadre d'un PAI, le jeune s'assure d'emporter, ou ses responsables légaux s'il est mineur s'assurent que leur enfant emporte la trousse pendant la durée du stage. Article 2 - Les stages d'initiation ont pour objectif de permettre aux élèves de découvrir différents milieux professionnels afin de développer leurs goûts et aptitudes et de définir un projet de formation ultérieure. Ils s'adressent aux élèves dont le programme d'enseignement comporte une initiation aux activités professionnelles. Les modalités du stage d'initiation en milieu professionnel sont consignées dans l'annexe pédagogique : - durée, calendrier et contenu des différentes périodes de stage ; - conditions d'accueil de l'élève dans l'entreprise (ou l'organisme) ; - modalités selon lesquelles est assurée la complémentarité entre la formation reçue en établissement et en milieu professionnel ; - conditions d'intervention des professeurs ; - modalités de suivi et d'évaluation de la formation en milieu professionnel par l'équipe pédagogique et les professionnels ; - définition des activités réalisées par l'élève en milieu professionnel (sur la base des objectifs généraux de formation et en fonction des possibilités offertes par l'entreprise ou l'organisme d'accueil). Article 3 - Les modalités de prise en charge des frais afférents à ces stages ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière. Article 4 - La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière. L'ensemble du document doit être signé par la/le chef(fe) d'établissement et la/le représentant(e) de l'entreprise ou la/le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève ; il doit en outre être visé par l'élève et son représentant légal, par le ou les professeur(s) chargé(s) du suivi de l'élève et par le tuteur/la tutrice. La convention sera ensuite adressée à la famille pour information. Article 5 - La formation dispensée durant le stage d'initiation en milieu professionnel est organisée à la diligence du responsable de l'organisme d'accueil qui doit prendre en compte dans son organisation les objectifs pédagogiques de l'établissement de formation. En accord avec lui, un(e) enseignant(e) ou formateur(trice) de l'établissement de formation s'assure, par des visites Bulletin officiel n° 29 du 18 juillet 2024 périodiques, des bonnes conditions de déroulement du stage en milieu professionnel. L'organisation de ces visites est déterminée d'un commun accord entre la/le responsable de l'organisme d'accueil et la/le chef(fe) d'établissement. Un livret de suivi est établi pour chaque élève. Il permet d'assurer la liaison entre l'établissement de formation et l'entreprise ou l'organisme d'accueil du stagiaire. Article 6 - Les stagiaires demeurent durant leur stage d'initiation en milieu professionnel sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef(fe) d'établissement de formation (proviseur(e) de lycée, directrice/directeur de centre de formation d'apprentis ou principal(e) de collège). Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Une gratification peut leur être versée dans les conditions fixées à l'article L.124-6 du Code de l'éducation. Ils ne doivent pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil et ne peuvent participer à une quelconque élection professionnelle. Ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, de visite médicale, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 de la présente convention. En cas de manquement, la/le responsable de l'organisme d'accueil peut mettre fin au stage, sous réserve de prévenir préalablement la/le chef(fe) d'établissement de formation. Il doit toutefois s'assurer que l'avertissement adressé au chef(fe) d'établissement a bien été reçu par ce dernier et que toutes dispositions utiles ont été prises pour accueillir l'élève.	Article 7 - La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder sept heures par jour. Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de deux jours, si possible consécutifs (la période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche). Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives. Au-delà de quatre heures trente minutes d'activités en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes, si possible consécutives. Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant six heures du matin et après vingt heures le soir. Pour les élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit. Cette disposition ne souffre aucune dérogation. Article 8 - La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder trente heures pour les élèves de moins de 15 ans et trente-cinq heures pour les élèves de plus de 15 ans. Les élèves bénéficient de la durée totale des divers congés scolaires, aux dates fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale. Des dérogations aux dispositions ci-dessus peuvent être accordées par l'inspecteur(trice) d'académie, directeur(trice) des services départementaux de l'éducation nationale. Article 9 - Au cours des stages d'initiation, les élèves effectuent des activités pratiques variées et, sous surveillance, des travaux légers autorisés aux mineurs par le Code du travail. Ils ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D. 4153-15 à D. 4153-37 du Code du travail. Article 10 - La/le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée : - soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard du stagiaire ; - soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit au titre de la "responsabilité civile entreprise" ou de la "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif au stagiaire. La/le chef(fe) de l'établissement de formation contracte une assurance couvrant la responsabilité civile des élèves placés sous sa responsabilité pour les dommages qu'ils pourraient causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage d'initiation ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile. L'élève (et en cas de minorité ses représentants légaux) doit souscrire et produire une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les dommages qu'il pourrait causer ou qui pourraient lui advenir en milieu professionnel. Article 11 - Les élèves bénéficient de la législation sur les accidents du travail définie à l'article L. 412-8 (2) du Code de la sécurité sociale. En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours des activités, soit au cours du trajet, la/le responsable de l'organisme d'accueil alerte sans délai la/le chef(fe) d'établissement d'enseignement de l'élève par tout moyen mis à disposition et lui adresse la déclaration d'accident dûment renseignée dans la même journée. La déclaration du chef(fe) d'établissement ou d'un(e) de ses préposé(s) doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'établissement, avec demande d'avis de réception, dans les quarante-huit heures non compris les dimanches et jours fériés. Article 12 - Les élèves sont associés aux activités de l'entreprise ou organisme concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, leur participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil. Ils sont tenus à une obligation de confidentialité. Article 13 - La/le chef(fe) d'établissement de formation et la/le responsable de l'organisme d'accueil du stagiaire se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un stagiaire seront aussitôt portées à la connaissance du responsable de l'établissement de formation spécialement si elles mettent en cause l'aptitude de l'élève à tirer bénéfice de la formation dispensée. Il appartiendra notamment au formateur(trice) chargé(e) de visiter l'élève dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil du stagiaire de les signaler. Article 14 - La présente convention est signée pour la durée d'une période de formation en entreprise ou en milieu professionnel.
--	---

Assurance de l'établissement	Assurances FEC Metz 12 290 100—618
Assurance de l'entreprise	

Annexe pédagogique :

Les objectifs assignés à la période de formation en entreprise, les modalités de concertation et d'évaluation, les activités prévues, les compétences attendues sont précisées dans le livret ou document de liaison école entreprise remis au stagiaire ou mis à disposition du tuteur.

Le suivi de l'élève est prévu de la manière qui suit :

- Premier contact en début de semaine pour faire un premier point et revoir les objectifs de stage

Coordonnées des représentants légaux

Adresse mail :

Téléphone (s):

Nom du tuteur en entreprise

Nom :

Téléphone :

Mél.:

ANNEXE FINANCIERE : Restauration, transport, hébergement, gratification**RESTAURATION**

L'élève peut accéder à l'espace restauration de l'entreprise ou de l'organisme qui l'accueille dans les conditions fixées pour l'ensemble du personnel par le règlement intérieur de ce (tte) dernière(er). S'il y a des frais ils restent à la charge des familles.

Lieu de restauration : _____

L'entreprise ou l'organisme d'accueil prend-il en charge les frais de restauration : ☐ OUI ☐ NON

Si oui, montant réel ou forfaitaire du repas : _____ €

TRANSPORT

Le déplacement de l'élève est réglementé par la circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 susvisée. Dès lors que l'activité : séquence d'observation en milieu professionnel, implique un déplacement qui se situe en début ou en fin de temps scolaire, il est assimilé au trajet habituel entre le domicile et l'établissement scolaire. L'élève, dans le cadre de l'apprentissage de l'autonomie, peut s'y rendre ou en revenir individuellement.

Moyen de transport utilisé: _____

L'entreprise ou l'organisme d'accueil prend-il en charge les frais de transport : ☐ OUI ☐ NON

Si oui, montant réel ou forfaitaire du transport : _____ €

HEBERGEMENT

L'hébergement de l'élève en milieu professionnel n'entre pas dans le cadre de la présente convention.

GRATIFICATION

Montant de la gratification :

Modalités de versement :

Existence d'un **PAI (projet d'accueil individualisé pour raisons de santé)** à prendre en compte : ☐ oui ☐ nonSi oui, la trousse emportée est celle : ☐ de la famille ☐ de l'établissement scolaire

**Le chef d'établissement
par délégation le directeur adjoint**
Date et cachet

**Le représentant de l'entreprise ou de
l'organisme d'accueil**
Date et cachet

L'élève et son représentant légal
Date

Le Professeur Principal